

Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo
Band: - (2019)
Heft: 29

Artikel: L'introduction du cadastre RDPPF sur le modèle suisse dans la Principauté du Liechtenstein
Autor: Jehle, Peter / Bühler, Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-871451>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'introduction du cadastre RDPPF sur le modèle suisse dans la Principauté du Liechtenstein

Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 de la loi liechtensteinoise sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ÖREB-Katastergesetz)¹ et de l'ordonnance qui lui est associée (ÖREB-Katasterverordnung)², le Liechtenstein s'est lui aussi lancé dans l'introduction d'un cadastre RDPPF, en s'inspirant de la législation helvétique et des modalités de sa mise en œuvre. Le cadastre tient compte des lois spéciales du droit liechtensteinois et des spécificités de la Principauté (Etat membre de l'EEE, structuré sans niveau cantonal).

Contexte de départ

L'introduction d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) sur le modèle suisse a été précédée d'un long débat au Liechtenstein. Les RDPPF avaient déjà été mentionnées dans la loi liechtensteinoise sur les mensurations (VermG)³ de 2005 comme une couche d'information de l'infrastructure de géodonnées devant respecter des exigences de qualité particulières (art. 57 ss. VermG). Toutefois, la création d'un cadastre RDPPF, la mise en relation des géodonnées avec des documents juridiques et un effet juridique tel que celui existant dans le droit helvétique n'étaient pas encore prévus au Liechtenstein à ce stade. En conséquence, la mise en application des prescriptions concernant les RDPPF dans la loi sur les mensurations a été ajournée, en raison du tour toujours plus concret pris par les discussions en Suisse.

En 2009, c'est la question de savoir si la base juridique d'un cadastre RDPPF devait être incluse dans la loi liechtensteinoise sur la géoinformation (GeolG)⁴ qui a été soulevée. Au Liechtenstein, le contexte de départ n'est pas le même qu'en Suisse dans le domaine du droit de la géoinformation. En effet, les dispositions de la directive INSPIRE⁵ doivent également être transposées dans la GeolG liechtensteinoise, parce que la Principauté est membre de l'Espace économique européen (EEE), contrairement à la Suisse. En vigueur depuis le 15 mai 2007, la directive INSPIRE oblige les Etats membres de l'UE et de l'EEE à mettre à disposition de manière interoperable, via des services en réseau, les géodonnées de base et spécialisées répertoriées dans l'une des annexes de la directive. Du fait de la prise en compte de ces dis-

positions, la structure de la législation liechtensteinoise est plus complexe que celle de la Suisse. C'est pourquoi le gouvernement de la Principauté a décidé de ne pas inclure les règles régissant le cadastre RDPPF dans la GeolG pour les introduire éventuellement dans une loi spéciale, à un stade ultérieur.

Evaluation

Après l'introduction des premiers cadastres RDPPF dans les cantons pilotes helvétiques en 2015, le gouvernement de la Principauté a mis en place un groupe de travail interdisciplinaire, chargé de suivre l'évolution de la situation en Suisse, de l'analyser et de rédiger un rapport présentant les chances, les risques et les conséquences de l'introduction d'un cadastre RDPPF au Liechtenstein. Le groupe de travail en est venu à la conclusion, dans le rapport final remis cette même année, qu'un cadastre RDPPF au Liechtenstein déploierait des effets positifs en matière de transparence et de sécurité du droit à un coût modéré, raisons pour lesquelles il a recommandé son introduction, en allant ainsi à l'encontre de la solution initialement envisagée dans la loi sur les mensurations. Le gouvernement de la Principauté s'est rangé à ces arguments et a chargé l'Amt für Bau und Infrastruktur (Office des constructions et des infrastructures) de préparer une loi spéciale et de mettre en œuvre le cadastre RDPPF sur le modèle de nos voisins (décision du 25 août 2015).

Deux aspects se sont révélés déterminants pour l'alignement sur le modèle suisse de la législation sur le cadastre RDPPF et de sa mise en œuvre consécutive: le fait d'une part que la mensuration officielle et le registre foncier du Liechtenstein couvraient la quasi-totalité du territoire de la Principauté et le fait d'autre part qu'ils étaient parfaitement en phase avec l'état actuel de la technique. En outre, le droit réel liechtensteinois, le droit des mensurations ainsi que les normes et les dispositions techniques se conformaient très largement à leurs équivalents suisses⁶, si bien que la sécurité juridique était déjà très

⁶ Le droit liechtensteinois du registre foncier se conforme très largement aux prescriptions du Code civil suisse; le droit liechtensteinois des mensurations se conforme très largement aux dispositions de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) et de l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO).

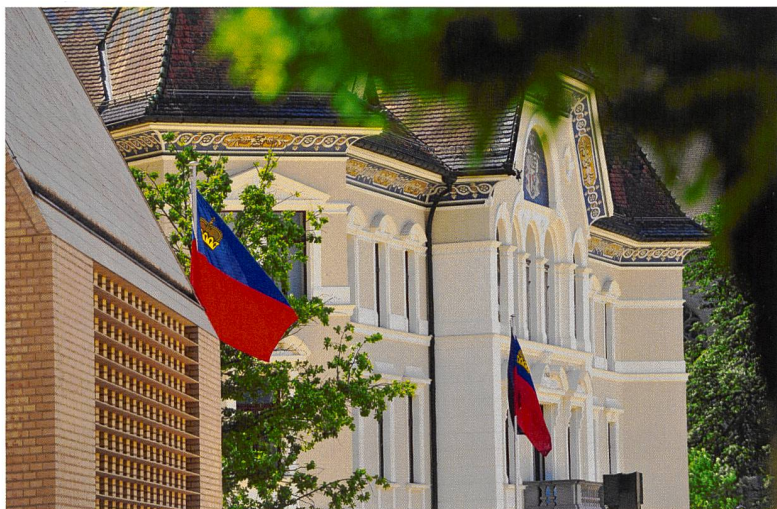
¹ Gesetz vom 2. März 2018 über den Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (ÖREB-Katastergesetz; ÖREBK), LGBl. 2018 n° 81.

² Verordnung vom 12. Juni 2018 über den Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (ÖREB-Katasterverordnung; ÖREBKV), LGBl. 2018 n° 129.

³ Gesetz vom 19. Mai 2005 über die Amtliche Vermessung (Vermessungsgesetz; VermG), LGBl. 2005 n° 148.

⁴ Geoinformationsgesetz (GeolG) vom 15. Dezember 2010, LGBl. 2011 n° 48.

⁵ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).



élevée pour la propriété foncière et les droits réels privés. Se caler sur la Suisse permet donc à ce système éprouvé de poursuivre son développement de façon cohérente et à la Principauté de profiter de la jurisprudence helvétique, d'utiliser des outils informatiques ayant fait leurs preuves en pratique et de s'appuyer sur le savoir-faire de nos voisins. Le degré de réalisation élevé de l'infrastructure de géodonnées du Liechtenstein et les géodonnées déjà disponibles avec une parfaite actualité, fondées sur des modèles de données INTERLIS concernant l'intégralité des thèmes RDPPF – et notamment les plans d'affectation –, ont également contribué à ce que cette décision soit prise.

Création d'une base légale

Un projet de loi sur mesure a été élaboré pour l'introduction du cadastre RDPPF dans la Principauté, fortement inspiré par le droit suisse qu'il est d'usage de prendre pour modèle dans ce domaine au Liechtenstein. C'est le 10 novembre 2017 qu'a eu lieu la première lecture par le Landtag (Parlement) du rapport et de la proposition du gouvernement au Parlement de la Principauté du Liechtenstein concernant la création de la loi sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ainsi que la modification de la loi sur la mensuration officielle, des droits réels et de la loi sur la géoinformation. Le projet gouvernemental a été adopté à l'unanimité en seconde lecture le 2 février 2018 en n'ayant soulevé aucune contestation.

La loi sur le cadastre RDPPF reprend pour l'essentiel le contenu de l'ordonnance suisse sur le cadastre RDPPF et ne se distingue du modèle de nos voisins que sur deux points cruciaux: l'organisation du cadastre a d'une part dû être adaptée à la structure administrative à deux niveaux (la commune et l'Etat) propre à la Principauté et il a d'autre part été renoncé à une certification des extraits du cadastre à l'utilité contestée. La responsabilité du cadastre a été confiée à l'Amt für Bau und Infrastruktur, compétent pour toutes les prestations de services de construction au Liechtenstein et responsable aussi de l'aménagement local, de la délivrance des autorisations de construire, de l'infrastructure de données géographiques et de la mensuration officielle.

L'article 17 ÖREBKKG autorise le gouvernement de la Principauté à conclure une convention avec la Suisse portant sur l'assistance à la tenue du cadastre et à sa vérification. Il est envisagé, à l'issue des premières discussions menées avec l'Office fédéral de topographie swisstopo, domaine «Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales», de confier la réception du système cadastral liechtensteinois à swisstopo, comme le font tous les cantons helvétiques.

Les données sont mises à disposition dans le respect de l'article 9 ÖREBKKG par les services spécialisés compétents ou, dans le cas de thèmes communaux, par des bureaux d'ingénieurs et de mensuration externes traitant d'ores et déjà des données pour le compte des communes (art. 19 ÖREBKKG).

L'ordonnance d'exécution associée à l'ÖREBKKG précitée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, à l'instar des modifications apportées à d'autres textes législatifs, notamment l'ordonnance sur la géoinformation⁷, l'ordonnance sur les mensurations⁸ et l'ordonnance sur le registre foncier⁹, si bien que toutes les bases légales requises pour la création du cadastre RDPPF sur le modèle suisse sont désormais disponibles. Un délai de trois ans a été prévu pour la mise en service de ce cadastre, de sorte qu'elle interviendra le 1^{er} juillet 2021 au plus tard si tout se déroule comme prévu.

Thèmes RDPPF

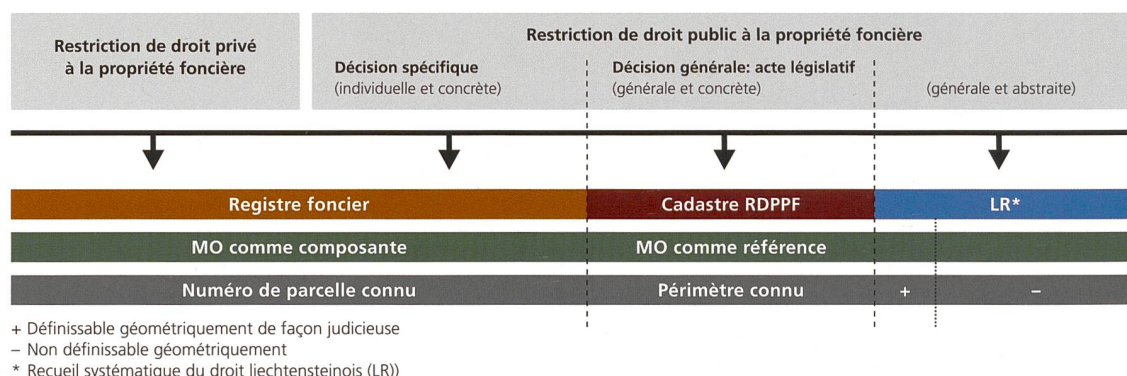
Comme en Suisse, les thèmes RDPPF répertoriés dans le cadastre ont été formellement définis dans l'annexe de l'ordonnance sur la géoinformation. Si l'expérience acquise en Suisse s'est révélée précieuse pour les prescriptions juridiques et techniques, elle n'a malheureusement pu être utilisée qu'à la marge lors du choix des thèmes RDPPF, sélectionnés sur la base des lois spéciales liechtensteinoises et de leurs modalités d'application. Ce mode opératoire s'est révélé chronophage, une profusion de lois devant être passée au crible des critères de la législation sur les RDPPF. La législation de la Principauté se distingue grandement de celle de la Suisse dans les domaines du droit de l'aménagement du territoire, du droit des constructions et du droit de l'environnement. Lors du choix des thèmes cadastraux, des discussions ont surtout été provoquées par des prescriptions de procédures insuffisamment claires dans les lois spé-

⁷ Geoinformationsverordnung (GeolV) vom 30. August 2011, LGBl. 2011 n° 433.

⁸ Verordnung vom 12. Juli 2005 über die Amtliche Vermessung (Vermessungsverordnung; VermV), LGBl. 2005 n° 152.

⁹ Grundbuchverordnung (GBV) vom 29. November 2016, LGBl. 2016 n° 418.

Figure 1: lignes de séparation entre le registre foncier, le cadastre RDPPF et les RDPPF à caractère général et abstrait¹⁰



ciales, des dispositions isolées ou des textes législatifs entiers surannés qui ne sont plus appliqués ou n'ont pas encore été abrogés. D'autres questions ont aussi été abordées: comment éviter que le cadastre RDPPF et le registre foncier fassent double emploi et comment gérer des RDPPF de nature générale et abstraite géométriquement définissables?

Les thèmes et les compétences suivants ont été définis dans le catalogue des géodonnées figurant en annexe de l'ordonnance sur la géoinformation, pour la phase d'introduction du cadastre:

Dualisme du cadastre RDPPF et du registre foncier – priorité à l'utilité pour les clients

L'article 4 ÖREBK stipule que le cadastre RDPPF répertorie les restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne font pas l'objet d'une mention au registre foncier en vertu des dispositions du droit réel. La législation liechtensteinoise reprend donc à son compte la ligne de séparation avec le registre foncier prévue à l'article 16 alinéa 1 de la loi fédérale suisse sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo) du 5 octobre 2007. Ainsi, les RDPPF de nature individuelle et concrète (comme les monuments classés par exemple) relèvent généralement du registre foncier, tandis que les RDPPF à caractère général et concret (comme les zones de protection des eaux) relèvent du cadastre RDPPF. En revanche, le cadastre ne répertorie pas les RDPPF de nature générale et abstraite (comme une interdiction générale de construire sur une bande de 12 mètres de part et d'autre de l'axe d'une voie de chemin de fer) dont la validité résulte directement des actes législatifs (et non d'une décision à caractère individuel et concret ou général et concret)¹¹. Ces derniers sont publiés dans les recueils systématiques du droit.

Le dualisme, les doublons et le problème de l'établissement de la ligne de séparation entre le cadastre RDPPF et le registre foncier ont fait l'objet de discussions récurrentes au cours des dernières années en Suisse et différentes solutions ont été envisagées à leur propos. S'il a été difficile de définir la ligne de séparation entre le registre foncier et le cadastre RDPPF, il a été plus difficile encore de tracer une frontière au sein même des RDPPF à caractère général et abstrait dans la Principauté pour séparer celles pouvant éventuellement être inscrites au cadastre de celles uniquement publiées dans le

ID (GeoIV)	Désignation	Base légale	Service spécialisé compétent	Prépublication
19	Secteurs de protection des eaux Au	Loi sur la protection des eaux	Office de l'environnement	
20	Zones de protection des eaux	Loi sur la protection des eaux	Office de l'environnement	
21	Zones de protection (eaux)	Loi sur la protection des eaux	Office de l'environnement	X
23	Réserves forestières	Loi sur les forêts	Office de l'environnement	
24	Surface de forêt spéciale	Loi sur les forêts	Office de l'environnement	
32	Sites pollués	Loi sur la protection de l'environnement	Office de l'environnement	
34	Plan de zones	Loi sur les constructions	Commune	X
40	Réserves naturelles	Loi sur la protection de la nature	Office de l'environnement	
42	Degré de sensibilité au bruit	Loi sur la protection de l'environnement	Commune	
48	Zones de protection du paysage	Loi sur la protection de la nature	Office de l'environnement	
49	Plans d'affectation spéciaux	Loi sur les constructions	Commune	
55	Périmètre de protection (eaux)	Loi sur la protection des eaux	Office de l'environnement	

¹⁰ En s'inspirant de la représentation disponible sous www.cadastre.ch → Cadastre RDPPF → Buts et organisation → Collaboration avec le registre foncier.

¹¹ «Les restrictions de droit à caractère général et abstrait n'existant que sous forme de texte restent exclusivement consignées dans les lois et les ordonnances. Elles peuvent être consultées dans les recueils systématiques. (...)», dans: Rapport explicatif relatif à l'OCRDP, p. 14 s., cf. www.cadastre.ch.

recueil des lois. Au Liechtenstein, on a identifié quelques RDPPF essentielles à caractère général et abstrait (dans la procédure d'autorisation de construire, par exemple) se laissant définir assez simplement sur le plan géométrique:

- on en trouve un premier exemple à l'article 40 alinéa 1 de la loi sur les chemins de fer¹² qui interdit la construction de toute installation non ferroviaire dans une bande de douze mètres à partir de l'axe de la voie la plus à l'extérieur, dans les limites du périmètre des gares et dans une bande de douze mètres autour de ce dernier (zone d'interdiction de construire);
- on en trouve un autre exemple à l'article 7 du traité sur la frontière¹³ entre la Principauté du Liechtenstein et la République d'Autriche qui stipule que toute construction est interdite dans une bande de terrain de dix mètres de large de part et d'autre de la frontière afin que le tracé de celle-ci soit clairement visible.

Des modes opératoires différents ont été retenus pour traiter ces deux cas de figure. La bande de douze mètres à partir de l'axe de la voie la plus à l'extérieur, définie dans la loi sur les chemins de fer, doit figurer dans les «informations et renvois supplémentaires» du cadastre RDPPF en l'état actuel des choses, en vertu de l'article 4 alinéa 2 lettre d ÖREBKG (qui correspond largement à l'article 3 lettre e de l'OCRDP suisse). Il est ainsi garanti que les utilisateurs du cadastre ont toujours connaissance de cette restriction de propriété, dès lors que leur parcelle se situe dans la zone où toute construction est proscrite.

Il s'avère, après consultation de l'Office fédéral autrichien compétent (Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen, BEV) à Vienne, que l'interdiction de construire dans une bande de dix mètres de large le long de la frontière avec l'Autriche peut être assouplie. L'interdiction ne portera vraisemblablement plus que sur une bande réduite à un mètre dans le cadre du renouvellement à venir du traité sur la frontière avec l'Autriche. Cet exemple montre bien que le cadastre RDPPF déploie un effet réjouissant (à la fois clarificateur et correcteur) avant même d'être introduit.

Le fait que la frontière entre les différentes catégories ne soit pas toujours simple à tracer en pratique devrait rester sans conséquence pour les utilisateurs. La catégorie à laquelle appartient théoriquement une RDPPF importe peu pour eux. De leur point de vue, le cadastre devrait présenter «toutes» les RDPPF. A leurs yeux, leur

répartition entre le cadastre RDPPF et le registre foncier implique surtout qu'ils doivent à la fois consulter le registre foncier et le cadastre RDPPF pour obtenir des informations complètes. La convivialité peut très certainement être améliorée en chargeant le registre foncier de délivrer des extraits du cadastre RDPPF et de joindre au besoin un extrait actuel de ce cadastre à tout extrait du registre foncier. Cela permettrait non seulement de satisfaire un besoin fréquemment exprimé, à savoir compléter l'extrait RDPPF par des informations sur les propriétaires fonciers, mais fournirait également une vue d'ensemble¹⁴. Des effets de synergie encore plus importants pourraient être visés à moyen terme en assignant une fonction directrice au cadastre RDPPF pour l'inscription des restrictions de droit public à la propriété foncière et en ne mentionnant plus au registre foncier que des RDPPF ne pouvant pas être inscrites au cadastre pour des raisons impératives (relevant par exemple de la protection des données).

Autres possibilités d'extension

Le Liechtenstein envisage d'exploiter à plein les fonctions supplémentaires prévues dans la loi sur le cadastre RDPPF, afin de retirer un bénéfice maximal du cadastre. Ainsi, la prépublication de modifications en cours est-elle déjà prévue actuellement pour certains thèmes. Certains jeux de géodonnées doivent par ailleurs figurer dans les «informations et renvois supplémentaires» (cf. art. 4 al. 2 let. d ÖREBKG). Cela concerne par exemple les RDPPF à caractère général et abstrait qui ne font pas directement partie du contenu du cadastre ou des RDPPF qui n'imposent qu'une restriction minimale au propriétaire foncier tout en étant de nature à générer des contraintes dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. A titre d'exemple, on citera le périmètre archéologique¹⁵ qui ne fait pas partie du contenu effectif du cadastre parce qu'il ne lie pas les propriétaires fonciers.

La «fonction supplémentaire» la plus intéressante du cadastre RDPPF devrait être la possibilité offerte à l'article 7 ÖREBKG d'utiliser le cadastre comme un organe officiel de publication. Elle attribue une fonction et un effet juridique supplémentaires au cadastre en regard de sa finalité définie à l'article 2 ÖREBKG. Toutefois, la

¹² Eisenbahngesetz (EBG) vom 16. März 2011, LGBl. 2011 n° 182.

¹³ Vertrag zwischen dem Fürstentum Liechtenstein und der Republik Österreich zur Feststellung der Staatsgrenze und Erhaltung der Grenzzeichen (Grenzvertrag), LGBl. 1960 n° 19.

¹⁴ Cf. MOSHE, Dualisme du cadastre RDPPF et du registre foncier en matière de restrictions de droit public à la propriété foncière, dans: «cadastre» n° 27, août 2018, p. 8 ss.

¹⁵ Cf. art. 23 Gesetz vom 9. Juni 2016 über den Schutz, die Erhaltung und die Pflege von Kulturgütern (Kulturgütergesetz; KGG), LGBl. 2016 n° 270: le périmètre archéologique sert à coordonner le plus tôt possible les fouilles archéologiques et les travaux sur le chantier de construction, de sorte qu'il ne constitue pas une RDPPF.



mise en œuvre au plan juridique recèle encore quelques défis, raison pour laquelle le gouvernement de la Principauté a informé les parlementaires, lors de la lecture de la loi, que des clarifications supplémentaires sont encore requises et qu'elles ne pourront être entreprises qu'une fois le cadastre RDPPF introduit avec succès. La solution préconisée par le canton de Bâle-Ville nous semble probante. Elaborée dans le cadre d'un projet prioritaire, elle utilise le cadastre RDPPF en complément de la Feuille cantonale et vice-versa¹⁶. Le Liechtenstein suit la poursuite des développements en cours en Suisse avec grand intérêt et n'a pas encore tranché en cette matière. L'utilisation du cadastre RDPPF comme organe de publication suppose que les données numériques fassent foi, en lieu et place des plans papier. Des lois doivent encore être modifiées dans la Principauté pour qu'il puisse en être ainsi.

Des technologies éprouvées

Pour la mise en œuvre technique du cadastre RDPPF au Liechtenstein, l'organisme responsable du cadastre (Amt für Bau und Infrastruktur) s'appuie sur les principes éprouvés de l'infrastructure de géodonnées et sur des technologies développées en Suisse dans le cadre de l'introduction du cadastre RDPPF. En vertu de l'article 13 ÖREBKV, le gouvernement de la Principauté a déclaré applicables les instructions de l'Office fédéral de topographie swisstopo intitulées «Modèle-cadre pour le cadastre RDPPF»¹⁷, «Cadastre RDPPF – DATA-Extract»¹⁸ et «Cadastre RDPPF – Service Web RDPPF (appel d'un extrait)»¹⁹. Il est ainsi garanti que la mise en place et l'exploitation du cadastre RDPPF se fondent bien sur les systèmes techniques développés par les cantons suisses.

¹⁶ Cf. MOSHE Amir, Rapport final du projet prioritaire SGP17-BS relatif au cadastre RDPPF (organe de publication), du 28 juillet 2017.

¹⁷ www.cadastre.ch → Cadastre RDPPF → Guide du cadastre RDPPF → Modèle-cadre.

¹⁸ www.cadastre.ch → Cadastre RDPPF → Guide du cadastre RDPPF → Instructions → Instruction «Cadastre RDPPF – DATA-Extract».

¹⁹ www.cadastre.ch → Cadastre RDPPF → Guide du cadastre RDPPF → Instructions → Instruction «Cadastre RDPPF – Service Web RDPPF (appel d'un extrait)».

Mise en œuvre et introduction du cadastre

Actuellement, l'organisme responsable du cadastre (Amt für Bau und Infrastruktur), les offices concernés et les communes travaillent déjà à la mise en œuvre du cadastre. C'est en collaboration avec les services spécialisés RDPPF qu'un cahier des charges a été rédigé, définissant thème par thème les exigences en matière de saisie des données ainsi que les procédures d'intégration initiale et de mise à jour.

Constats et perspectives

Les premières expériences montrent que si les utilisateurs tirent profit des travaux relatifs à un cadastre RDPPF (meilleure connaissance des RDPPF, accès plus simple et sécurité du droit accrue), ils sont loin d'être les seuls. Les services spécialisés RDPPF eux-mêmes sont contraints, du fait des exigences formelles et qualitatives du cadastre, de mieux documenter leurs bases légales, les procédures et les décisions, de les contrôler et de les tenir constamment à jour désormais. Il en résulte que les processus administratifs sont mieux structurés et que la sécurité du droit ainsi que l'aptitude à la fourniture de services s'en trouvent accrues, d'où, en retour, une plus grande acceptation des services administratifs. A court terme, la clarification de questions juridiques et la mise au net de documents, concernant par exemple les outils d'aménagement (les plans d'affectation spéciaux dans la terminologie suisse), devraient entraîner une charge de travail supplémentaire. A moyen terme, il faut s'attendre à ce que la charge de travail de l'administration publique ne croisse plus guère, une fois les processus bien rodés. Aux yeux de l'organisme responsable, le cadastre RDPPF devrait en revanche réduire la charge de travail des services spécialisés RDPPF pour ce qui concerne la fourniture de renseignements et la mise à disposition d'informations aux propriétaires fonciers, du fait de son accès libre et gratuit à tous. Si la mise en œuvre du cadastre RDPPF a pour vertu d'accroître la fiabilité de la documentation des RDPPF et la sécurité du droit par voie de conséquence, elle contribue aussi, et plus qu'on ne l'imagine, à la concrétisation d'objectifs politiques et stratégiques de l'Etat que l'on peut résumer en ces mots: «passage au numérique», «priorité au numérique» resp. «digital first» et stratégie de cyberadministration («E-Government»).

Peter Jehle, ing. dipl. EPF, MAS en informatique
Amt für Bau und Infrastruktur, Vaduz
peter.jehle@llv.li

Marco Bühler, M.A. HSG, avocat
Amt für Bau und Infrastruktur, Vaduz
marco.buehler@llv.li